auxquels il est exposé sur son lieu de travail ainsi que sur les mesures prises pour leur prévention. Les modalités de cette information sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

# Titre III : Mesures de coordination avec les autres collectivités ultramarines

#### Chapitre unique.

L. 4831-1 Ordonnance n°2017-1491 du 25 octobre 2017 - art. 5

■ Legif ■ Plan ... In C Cass ... In Appel ... In Admin ... Jurical

L'Agence pour l'amélioration des conditions de travail ainsi que les organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article *L. 4643-2* dont elle coordonne l'activité peuvent exercer leurs missions à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

## Cinquième partie : L'emploi

## Livre Ier : Les dispositifs en faveur de l'emploi

### Titre Ier : Politique de l'emploi

#### Chapitre Ier: Objet.

L. 5111-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ≡ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Jurica

Les aides à l'emploi ont pour objet :

1° De faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et de favoriser, à cette fin, leur adaptation à de nouveaux emplois en cas de changements professionnels dus à l'évolution technique ou à la modification des conditions de la production ;

2° De favoriser la mise en place d'actions de prévention permettant de préparer l'adaptation professionnelle des salariés à l'évolution de l'emploi et des qualifications dans les entreprises et les branches professionnelles ; 3° De favoriser la qualification et l'insertion de demandeurs d'emploi ;

p.766 Code du travail